



***Education, Audiovisual &  
Culture Executive Agency***

**APPEL À PROPOSITIONS  
EACEA n° 21/2007**

**PROGRAMME CULTURE (2007-2013)**

**Actions spéciales**

**COOPERATION CULTURELLE AVEC ET DANS LES PAYS TIERS**

**(Volet 1.3)**

**SPÉCIFICATIONS**

## Table des matières

1	Introduction	p.4
2	Objectifs et description	p.4
2.1	Objectif général et objectifs spécifiques du Programme	p.4
2.2	Objet de l'appel à propositions	p.4
3	Calendrier prévisionnel	p.5
4	Budget disponible	p.5
5	Critères d'éligibilité	p.5
5.1	Candidat éligible	p.5
5.1.1	Entité légale	p.6
5.2	Pays éligibles	p.6
5.3	Projets de coopération éligibles	p.7
5.4	Période d'éligibilité	p.7
5.5	Propositions éligibles	p.7
6	Critères d'exclusion	p.8
7	Critères de sélection	p.9
7.1	Capacité opérationnelle	p.10
7.2	Capacité financière	p.10
7.3	Audit	p.11
8	Critères d'attribution	p.11
8.1	Valeur ajoutée européenne	p.12
8.2	Dimension de coopération internationale	p.12
8.3	Qualité du partenariat	p.12
8.4	Innovation et créativité	p.12
8.5	Durabilité	p.12
8.6	Visibilité	p.12

9	Conditions financières	p.12
9.1	Procédure de paiement	p.13
9.2	Garantie	p.14
9.3	Double financement	p.15
9.4	Coûts éligibles	p.15
9.5	Coûts inéligibles	p.17
10	Sous-traitance et passation de marché	p.17
11	Publicité et promotion	p.17
11.1	Commission européenne – Obligation de publicité et promotion	p.17
11.2	Bénéficiaires – Obligation de publicité et promotion	p.18
12	Procédure de sélection	p.19
13	Procédure de soumission des propositions	p.20
13.1	Publication	p.20
13.2	Formulaire de candidature	p.20
13.3	Soumission des candidatures	p.21
13.4	Sources d'informations complémentaires	p.21

## GLOSSAIRE

## 1. INTRODUCTION

Le présent appel à propositions repose sur la décision du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de la culture pour la période 2007 - 2013 (ci-après dénommé «le Programme»).

Le Programme se base sur l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne qui dispose que la Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

Le service chargé de la mise en œuvre de cet appel à propositions est l'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture (ci-après dénommée «l'Agence exécutive»).

## 2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

### 2.1 Objectif général et objectifs spécifiques du Programme

Le Programme s'inscrit dans l'engagement permanent de l'Union européenne à mettre en valeur le domaine de la culture partagé par les Européens et basé sur un patrimoine culturel commun grâce au développement de la coopération culturelle entre les créateurs, les acteurs culturels et les institutions culturelles des pays qui prennent part au Programme, en vue d'encourager l'émergence de la citoyenneté européenne.

Le Programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers, qui ont conclu des accords d'association ou de coopération avec la Communauté, sous réserve qu'ils contiennent des clauses culturelles, et ce sur la base de crédits supplémentaires et de procédures spécifiques à définir.

Le Programme prévoit l'intervention de la Communauté pour soutenir des «actions spéciales». La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales entrent dans ce cadre.

### 2.2 Objet de l'appel à propositions

Afin de répondre aux objectifs du Programme et considérant:

- la convergence croissante des points de vue sur la culture et une coopération toujours plus étroite entre l'UE et ces partenaires, bilatéralement et sur la scène internationale, comme c'est le cas dans le contexte actuel de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi que dans le cadre de la coopération de l'Union européenne avec l'Asie;
- l'importance grandissante de nouveaux partenaires émergents de l'Union européenne sur la scène internationale,

le présent appel à propositions vise à soutenir les projets bisannuels de coopération culturelle (2007-2009) privilégiant deux pays partenaires asiatiques: la Chine et l'Inde.

---

<sup>1</sup> Décision n°1855/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le Programme Culture (2007 à 2013).

### 3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier indicatif sera applicable:

1 <sup>er</sup> octobre 2007	Date limite de soumission des propositions
Octobre – novembre 2007	Examen – Sélection des propositions (critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, critères de sélection)
Décembre 2007	Communication des résultats de la sélection au comité du Programme Culture
Janvier 2008	Communication des résultats de la sélection au Parlement européen
Février /début mars 2008	Décision d'attribution et communication par écrit des résultats aux candidats Envoi des conventions de subvention pour signature

### 4. BUDGET DISPONIBLE

L'enveloppe budgétaire totale affectée au cofinancement des projets de coopération avec les pays tiers en 2007 s'élève à près de 1,8 millions d'euros pour soutenir financièrement environ dix (10) projets de coopération bisannuels (5 projets de coopération avec l'Inde et 5 projets de coopération avec la Chine).

Le cofinancement communautaire sera accordé pour une durée de 24 mois et ne pourra excéder 50% des coûts éligibles associés à chaque projet (plafond maximal de 180 000 euros par projet).

Les fonds disponibles pourront ne pas être attribués dans leur intégralité.

### 5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### 5.1. Candidat éligible

Les candidats éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- ❖ être un organisme public<sup>2</sup> ou privé possédant un statut juridique, dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel
- ❖ avoir leur siège social dans l'un des pays participant au Programme<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Dans le contexte des présentes spécifications, on entend par organisme public tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérées par l'Agence exécutive comme des organismes publics mais comme des organismes privés.

<sup>3</sup> Voir point 5.2, ci-dessous.

- ❖ avoir au moins deux ans d'expérience dans le domaine de la conception et de la gestion de projets culturels au niveau international, notamment en Chine et en Inde;
- ❖ participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet;
- ❖ apporter une contribution financière réelle et significative au budget du projet. Ils doivent assurer au moins 50% du budget total du projet.

Les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention.

### 5.1.1 Entité légale

Afin de prouver leur statut juridique, les candidats doivent soumettre les documents suivants:

<p><i>Pour les personnes morales de droit public</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ la fiche signalétique Entité Légale dûment complétée et signée</li> <li>❖ une copie du document officiel attestant de l'établissement de la personne morale de droit public, comme la résolution juridique, le décret-loi ou la décision</li> </ul>
<p><i>Pour les personnes morales de droit privé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ la fiche signalétique Entité Légale dûment complétée et signée</li> <li>❖ une copie du document officiel attestant de l'établissement de la personne morale de droit privé, comme le journal officiel ou le registre du commerce (le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la personne morale de droit privé doivent figurer sur ce document)</li> <li>❖ une copie du certificat d'assujettissement à la TVA (dans les pays où le numéro du registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul un de ces documents suffit)</li> <li>❖ les articles d'association (statuts de l'entité)</li> </ul>

Les candidats peuvent télécharger la fiche signalétique Entité Légale à l'adresse suivante:

[http://www.ec.europa.eu/budget/execution/legal\\_entities\\_fr.htm](http://www.ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm)

### 5.2. Pays éligibles

Sont éligibles les candidats dont le siège social est situé dans l'un des pays participant au Programme, à savoir:

- ❖ États membres de l'Union européenne<sup>4</sup>;
- ❖ Pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège);

<sup>4</sup> Les 27 États membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- ❖ Pays candidats: Croatie et Turquie; ancienne République yougoslave de Macédoine sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord concernant la participation de ce pays au Programme Culture en 2007;
- ❖ Pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro incluant le Kosovo (Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies), sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord concernant la participation de chacun de ces pays au nouveau Programme Culture en 2007<sup>5</sup>.

### 5.3 Projets de coopération éligibles

Les projets de coopération éligibles pour lesquels un cofinancement est accordé doivent se conformer aux principes qui sous-tendent l'action communautaire dans le domaine de la culture<sup>6</sup> et tenir compte des objectifs et des conditions définis au point 2 du présent document.

Les projets éligibles correspondront à des projets de coopération culturelle bisannuels qui impliquent la coopération d'au moins trois partenaires originaires d'au moins trois pays éligibles différents.

Le projet éligible doit également impliquer la participation d'au moins un partenaire associé, soit d'Inde, pour une action qui se déroulera dans/avec ce pays, ou de Chine, pour une action qui se déroulera dans/avec ce pays. La priorité pourrait être donnée à des projets de coopération avec des partenaires associés ayant leurs sièges sociaux situés en Chine ou en Inde.

La coopération doit être matérialisée par une déclaration signée de partenariat entre les partenaires et le(s) partenaire(s) associé(s).

Au moins 50% des activités réalisées dans le cadre des projets de coopération culturelle doivent se dérouler sur le territoire du pays tiers en question (respectivement l'Inde ou la Chine).

Les actions qui consistent *pleinement et exclusivement* à la production et à la maintenance de sites Internet, la production de magazines et de journaux, l'organisation de conférences et de réunions et la production d'études et de rapports ne sont pas éligibles.

### 5.4. Période d'éligibilité

Dans chaque cas individuel, la période d'éligibilité des dépenses résultant de la mise en œuvre d'une action cofinancée sera précisée dans la convention de subvention. Cette période ne peut commencer avant que la convention de subvention n'ait été signée par les deux parties et doit se terminer au plus tard 24 mois après la date de commencement.

En règle générale, les dépenses encourues avant la signature de la convention de subvention ne seront pas prises en considération. Toutefois, si un bénéficiaire peut justifier de la nécessité de commencer l'action cofinancée avant la signature de la convention de subvention, les dépenses encourues avant la signature de la convention de subvention peuvent dès lors être autorisées. En aucun cas la période d'éligibilité ne peut commencer avant la date limite de soumission de la proposition.

### 5.5. Propositions éligibles

---

<sup>5</sup> Les opérateurs culturels sont invités à s'informer auprès de l'Agence exécutive de l'évolution de la situation relative à ces pays.

<sup>6</sup> Article 151 du Traité établissant la Communauté européenne

Les propositions doivent se conformer aux conditions et exigences prévues dans le présent document.

Les propositions doivent présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et respecter le plafond maximal de cofinancement communautaire fixé à 50% du budget éligible total du projet de coopération.

Les propositions qui ne sont pas envoyées à la date limite de soumission des propositions (1<sup>er</sup> octobre 2007) ne sont pas éligibles (cachet de la poste faisant foi).

Seules les propositions soumises en **deux exemplaires** à l'aide du formulaire de candidature officiel, dûment complété (y compris les annexes), et signé (signatures originales de la personne habilitée à prendre un engagement juridiquement contraignant au nom des organisations candidates), seront considérées éligibles.

Le dossier de candidature doit contenir le formulaire de candidature avec toutes les annexes et les pièces justificatives requises, ainsi qu'une lettre de présentation officielle.

Les propositions ne seront pas éligibles si elles ne sont pas complètes et valides (par ex. absence de documents originaux) à la date limite de soumission des propositions.

Les propositions envoyées par télécopie ou courrier électronique et les propositions manuscrites ne sont pas éligibles.

Les propositions doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Toutefois, pour des raisons pratiques et afin d'accélérer la procédure d'évaluation, il est recommandé de soumettre le dossier de candidature dans l'une des trois langues de travail de la Commission européenne (allemand, anglais ou français).

L'Agence exécutive se réserve le droit de demander des informations complémentaires aux fins de finaliser la recommandation relative à l'allocation de l'aide financière.

## 6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Le candidat doit attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations exposées dans les articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement [CE, Euratom] n°1605/2002 du Conseil) et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;

- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou celles du pays où sera exécuté le contrat;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financier des Communautés;
- f) qui, suite à une autre procédure de passation de marchés ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en faute grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- (a) s'ils sont en situation de conflit d'intérêt;
- (b) s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

*La déclaration sur l'honneur figure dans le formulaire de candidature et doit être complétée par toutes les organisations candidates (partenaire principal et partenaires).*

## 7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les propositions seront évaluées sur la base des critères de sélection (capacité opérationnelle et capacité financière).

*N.B. Le partenaire principal ainsi que chaque partenaire doit prouver en détail son véritable engagement, non seulement dans la conception et la mise en œuvre de l'action, mais également en termes de participation financière. Leur engagement opérationnel et financier doit être clairement précisé dans le formulaire de candidature.*

Les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur attestant de leur capacité financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées.

*La déclaration sur l'honneur figure dans le formulaire de candidature et doit être complétée par toutes les organisations candidates (partenaire principal et partenaires).*

### 7.1. Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Afin de permettre l'évaluation de la capacité opérationnelle, le candidat est tenu de présenter, au moment de la soumission de sa candidature:

- ❖ le curriculum vitae du(es) responsable(s) de la coordination/mise en œuvre générale de l'action proposée au nom du principal partenaire et le curriculum vitae du(es) responsable(s) de la mise en œuvre de l'action au nom de chaque partenaire
- ❖ un rapport d'activités des deux dernières années

### 7.2. Capacité financière

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir les activités proposées pendant la période de réalisation du projet de coopération et pour participer à son financement.

Cette condition ne s'applique pas aux

- ❖ organismes publics,
- ❖ organisations internationales de droit public établies par des accords intergouvernementaux et agences spécialisées créées par de telles organisations
- ❖ le Comité international de la Croix Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge

Afin de permettre l'évaluation de la capacité financière, le candidat est tenu de présenter (uniquement le partenaire principal):

- ❖ le compte de résultats (profits et pertes) ainsi que le bilan du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (pas plus de 18 mois auparavant)
- ❖ la fiche signalétique bancaire dûment complétée et certifiée par la banque (signatures originales exigées)

*La fiche signalétique bancaire peut être téléchargée à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm) )*

N.B. Si, sur la base des documents soumis, l'Agence exécutive estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut:

- *refuser la demande*
- *demander des informations complémentaires*
- *exiger une garantie (voir point 9.2)*
- *proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement*

### 7.3. Audit

Les candidatures doivent être accompagnées d'un rapport d'audit externe produit par un auditeur externe agréé. Le rapport d'audit certifie les comptes du dernier exercice financier disponible.

N.B. Cette obligation ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales de droit public

## 8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Outre l'examen des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection, l'octroi d'une éventuelle subvention sera décidé en considération de critères d'attribution.

Les critères d'attribution peuvent être définis comme suit:

- 1) la mesure dans laquelle le projet peut apporter une véritable **valeur ajoutée européenne**
- 2) la mesure dans laquelle le projet peut apporter une véritable **dimension de coopération internationale**
- 3) la **qualité du partenariat** entre partenaires et partenaires associés
- 4) la mesure dans laquelle le projet peut montrer un niveau approprié d'**innovation et de créativité**
- 5) la mesure dans laquelle les activités peuvent générer un niveau convenable de **durabilité**
- 6) la mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront convenablement communiqués et valorisés - **visibilité**

Les projets seront évalués sur une échelle allant de 0 à 30 points. Les projets doivent obtenir au moins 4 points pour les critères 8.1 et 8.2. Les projets doivent obtenir au moins 24/30 points pour être retenus (80/100 points). Dans la limite des fonds disponibles, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points recevront une subvention.

Les propositions seront évaluées sur la base des critères d'attribution par un comité d'évaluation dans le but de déterminer les propositions qui peuvent être cofinancées. Le comité d'évaluation sera assisté

d'experts indépendants.

### **8.1 Valeur ajoutée européenne (0-5 points totaux)**

Les projets qui sont considérés comme apportant une véritable valeur ajoutée européenne sont les projets dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la coopération présentent une perspective dépassant les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, et visant à développer des synergies aux niveaux européen et international.

La préférence sera donnée aux projets qui associent le plus grand nombre de partenaires du groupe de pays le plus large, par rapport au niveau minimal mentionné au point 5.4.

### **8.2 Dimension de coopération internationale (0-5 points)**

Une attention particulière sera accordée aux projets qui proposent une dimension concrète de coopération internationale. À cet effet, les projets doivent impliquer la coopération active d'au moins un partenaire associé d'un des pays tiers en question (respectivement l'Inde ou la Chine).

La préférence sera donnée aux projets qui associent un certain nombre de partenaires, supérieur au niveau minimum mentionné au point 5.4.

### **8.3 Qualité du partenariat (0-5 points)**

Une attention particulière sera accordée aux projets qui démontrent systématiquement, par le niveau de coopération entre les partenaires, le caractère complet de la candidature et de la méthodologie, la clarté du budget, la gestion du projet proposé et l'originalité de l'approche, que leur proposition remplira non seulement les critères et les objectifs du Programme et du présent appel à propositions, mais également qu'elle pourra être menée avec succès.

### **8.4 Innovation et créativité (0-5 points)**

Une attention particulière sera accordée aux projets considérés comme innovants, originaux et créatifs dans leur approche, leur perspective, leur méthodologie ou la nature de leur coopération.

### **8.5 Durabilité (0-5 points)**

Une préférence sera donnée aux projets qui affichent une perspective à long terme et qui proposent des activités ayant une grande portée pendant toute la période d'éligibilité du projet, garantissant de ce fait la durabilité des actions prévues.

### **8.6 Visibilité (0-5 points)**

Un plan de communication complet et des efforts constants pour promouvoir la visibilité du projet seront considérés comme un atout.

## **9. CONDITIONS FINANCIÈRES**

La sélection d'une proposition ne constitue pas un engagement à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le candidat.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire est une incitation à la réalisation d'actions qui ne pourraient être exécutées sans le soutien financier de la CE et qui repose sur le principe du cofinancement. Elle complète la contribution financière du candidat (dont les aides nationales, régionales ou privées obtenues).

Le montant de l'autofinancement mentionné dans la partie Recettes du budget prévisionnel est considéré comme définitivement acquis.

Le montant de la subvention allouée ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Les propositions doivent comporter un budget prévisionnel, où tous les prix doivent être libellés en euros.

Les candidats des pays n'appartenant pas à la «zone euro» doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, Série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Informations disponibles à cette adresse: <http://eurlex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>

Le budget du projet joint au formulaire de candidature doit être équilibré (dépenses=recettes), et *indiquer clairement les coûts éligibles à un soutien financier du budget communautaire*.

Les candidats doivent indiquer, en remplissant les espaces prévus à cet effet sur le formulaire de candidature, les autres sources et montants des financements dont ils bénéficient éventuellement ou demandent à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de leurs activités courantes.

La subvention octroyée ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire (partenaire principal) doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence exécutive. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouverts par l'Agence exécutive, lorsqu'ils résultent du versement du préfinancement.

## 9.1. Procédures de paiement

### Convention de subvention

En cas d'approbation définitive d'une proposition, une *convention de subvention*, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de cofinancement, sera proposée par l'Agence exécutive au bénéficiaire (partenaire principal). La convention de subvention (l'original) devra être signée par le bénéficiaire et renvoyée à l'Agence exécutive dans le délai imparti. La convention de subvention entrera en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties, à savoir l'Agence exécutive.

### Modalités de paiement

## Préfinancement

N.B. Si une garantie bancaire est exigée, les conditions liées aux modalités de paiement définies ci-dessous ne sont pas les mêmes (voir point 9.2 du présent document).

Un versement de préfinancement, tel que défini dans la convention de subvention, sera transféré au bénéficiaire dans un délai de 45 jours suivant la date de signature par l'Agence exécutive de la convention de subvention, dès lors que toutes les garanties exigées ont été reçues.

Le préfinancement est destiné à constituer un fonds de trésorerie pour le bénéficiaire et peut être divisé en un certain nombre de versements en fonction de la durée du projet cofinancé.

## Paiement final

L'Agence exécutive arrêtera le montant du paiement final à verser au partenaire principal sur la base du *rapport final* (à savoir un rapport de mise en œuvre technique & un état financier). Dans le cas où les dépenses éligibles réellement encourues par le partenaire principal/partenaires au cours du projet seraient inférieures aux dépenses prévues, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement, indiqué dans la convention de subvention, aux dépenses effectivement supportées. Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les montants excédentaires versés par l'Agence exécutive lors du préfinancement.

### 9.2. Garantie

Afin de limiter les risques financiers liés au(x) versement(s) du préfinancement, l'Agence exécutive pourra exiger de tout bénéficiaire (partenaire principal) de produire préalablement une garantie.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires, caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

La garantie doit être libellée en euros et fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans le pays du bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers participant au Programme, l'officier responsable peut accepter que la banque ou l'institution financière du pays tiers considéré puisse fournir une garantie, et ceci, s'il considère que la banque ou l'institution financière offre une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles offertes par la banque ou l'institution financière établie dans un Etat membre.

À la demande du bénéficiaire, et suite à l'approbation de l'ordonnateur compétent de l'Agence exécutive, cette garantie peut être remplacée par une garantie solidaire d'un tiers.

La garantie est libérée suite au paiement du solde (à savoir le paiement final), conformément aux conditions prévues dans la convention de subvention.

Cette condition ne s'applique pas aux

- ❖ organismes publics,
- ❖ organisations internationales de droit public établies par des accords intergouvernementaux et

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>❖ agences spécialisées créées par de telles organisations</li><li>❖ le Comité international de la Croix Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge</li></ul> |
|--|

### 9.3. Double financement

Les actions cofinancées dans le cadre du présent appel à propositions ne peuvent bénéficier d'aucune autre forme de financement communautaire.

*N.B. Les candidats sont tenus d'indiquer sur le formulaire de candidature toutes les subventions déjà reçues de la Communauté européenne ou en cours, ainsi que toute autre demande soumise à la Commission européenne ou d'autres sources de financement pour cette même année.*

### 9.4. Coûts éligibles

Conditions générales
----------------------

Pour être éligibles aux fins du présent appel à propositions, les coûts doivent:

- ❖ être nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'action, être prévus dans le budget prévisionnel de la convention de subvention, être raisonnables et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment en termes de rapport qualité/prix et coût/efficacité;
- ❖ être encourus pendant la durée de l'action telle que définie dans la convention de subvention;
- ❖ être effectivement encourus par le partenaire principal et les partenaires de l'action, être enregistrés dans leur comptabilité, conformément aux principes comptables qui leur sont applicables, et avoir fait l'objet de déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables;
- ❖ être identifiables, contrôlables et être attestés par des pièces justificatives originales.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du partenaire principal et des partenaires de l'action doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Coûts directs éligibles
-------------------------

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action, directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, à condition qu'ils remplissent les critères définis dans le paragraphe précédent:

- ❖ les coûts du personnel affecté à l'action, comprenant les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire (partenaire principal) ou, le cas échéant, celle des partenaires (co-bénéficiaires) de l'action;

Pour le personnel qui n'est impliqué que partiellement dans l'action, seul le pourcentage du temps alloué à l'action est éligible. La participation du personnel à l'action doit être prouvée par des contrats de détachement, des descriptions de fonction, des relevés de présence (par ex. des feuilles de présence) ou tout autre justificatif.

Attention: Les frais de personnel affecté aux actions ne peuvent dépasser 20 % du montant total de tous les autres frais directs.

- ❖ les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils soient raisonnables, justifiés et conformes aux principes de bonne gestion financière, notamment en termes d'économie et d'efficacité, et qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du coordinateur ou, le cas échéant, des partenaires, en matière de frais de déplacement. Dans le cas où ces coûts seraient considérés comme extravagants, ils seraient revus à la baisse et plafonnés aux barèmes approuvés annuellement par la Commission européenne;
- ❖ les coûts de location ou d'achat de matériel durable (neuf ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au partenaire principal (bénéficiaire) ou, le cas échéant, aux partenaires, et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par l'Agence exécutive, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifient une prise en charge différente;
- ❖ les coûts de matériel consommable et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action;
- ❖ les coûts découlant d'autres contrats passés par le partenaire principal ou les partenaires pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- ❖ les coûts découlant directement d'exigences posées par la réalisation de l'action (diffusion d'information, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproductions, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières);
- ❖ pour les activités se déroulant dans un pays tiers, les coûts associés aux activités et encourus dans le pays tiers par le partenaire principal et les partenaires sont considérés comme éligibles;
- ❖ les coûts des partenaires associés ne sont pas éligibles, à moins qu'ils soient directement payés ou remboursés par le partenaire principal et/ou les partenaires de l'action.

#### Coûts indirects éligibles (frais administratifs)

- ❖ Un montant forfaitaire, **plafonné à 7%** du montant des coûts directs éligibles de l'action, est éligible au titre des coûts indirects. Ce montant représente les frais administratifs généraux encourus par le partenaire principal ou, le cas échéant, les partenaires pouvant être considérés comme affectés à l'action.

Les coûts indirects n'incluent pas les coûts portés en compte sous une autre rubrique/chapitre du budget.

Attention:

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le partenaire principal ou, le cas échéant, les partenaires, bénéficient par ailleurs d'une subvention de fonctionnement octroyée au titre du budget communautaire.

## 9.5. Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants:

- ❖ la rémunération de capital
- ❖ les dettes et la charge de la dette
- ❖ les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles
- ❖ les intérêts dus
- ❖ les créances douteuses
- ❖ les pertes de change
- ❖ la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer
- ❖ les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à une subvention communautaire
- ❖ les dépenses démesurées ou inconsidérées
- ❖ les coûts de remplacement des personnes qui participent à l'action
- ❖ les apports en nature

## 10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Lorsque la mise en œuvre de l'action exige une sous-traitance ou une passation de marché, le bénéficiaire (partenaire principal) et, le cas échéant, les partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Dans le cas où la sous-traitance excède € 25.000, le bénéficiaire (partenaire principal) et, le cas échéant, les partenaires, sont tenus de documenter clairement la mise en concurrence effectuée, de communiquer les pièces justificatives avec le rapport final une fois le projet terminé et de les conserver pour un éventuel audit.

## 11. PUBLICITÉ ET PROMOTION

### 11.1. Commission européenne – Obligation de publicité et de promotion

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site internet des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Avec l'accord du partenaire principal/partenaires/partenaires associés (à moins que cette information ne soit de nature à mettre en péril leur sécurité ou à porter préjudice à leurs intérêts financiers), les informations suivantes seront publiées:

- ❖ le nom et l'adresse du partenaire principal, des partenaires et des partenaires associés
- ❖ le montant alloué et le taux de cofinancement
- ❖ le contenu de l'action cofinancée
- ❖ un résumé des résultats obtenus
- ❖ une présentation succincte de l'action cofinancée et de ses activités à destination du grand public. Cette présentation est soumise par les candidats en même temps que le formulaire de candidature et sera réactualisée une fois l'action terminée.

Les candidats devront notifier leur accord ou, le cas échéant, leur désaccord concernant la publication des informations susmentionnées. Une *Déclaration* est prévue à cet effet dans le formulaire de candidature.

## 11.2. Bénéficiaires – Obligation de publicité et de promotion

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion de la réalisation des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en valeur les résultats des activités mises en œuvre grâce à la subvention communautaire. Les preuves de cette valorisation doivent figurer dans les rapports finaux.

Les bénéficiaires sont également tenus de participer à une réunion d'information annuelle ou à une manifestation que la Commission européenne, l'Agence exécutive ou d'autres organismes délégués comme les Points de Contact Culture pourront organiser à Bruxelles ou à d'autres endroits. Les coûts de participation seront éligibles au titre de la subvention communautaire si la réunion se déroule pendant la période d'éligibilité du projet

### **Publications – Matériel de promotion (i.e. catalogues, programmes, brochures, dépliants, affiches, bannières, autres produits)**

Il est nécessaire de valoriser le nom et le logo de l'Union européenne et le nom et le logo du Programme qui finance l'action. La preuve de cette valorisation doit être apportée dans les rapports finaux.

Les logos à utiliser peuvent être téléchargés à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/dgs/education\\_culture/publ/graphics/identity\\_fr.html](http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_fr.html)

Des informations pratiques sur l'utilisation des logos peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

[http://eacea.ec.europa.eu/about/logos\\_fr.htm](http://eacea.ec.europa.eu/about/logos_fr.htm)

**Attention:** *Si ces dispositions ne sont pas totalement respectées et conformes à la convention de subvention, la subvention octroyée pourra être réduite.*

## 12. PROCÉDURE DE SÉLECTION

L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles ayant obtenu le score le plus élevé bénéficieront d'une subvention.

### Contrôle d'éligibilité et critères d'exclusion

Les propositions seront tout d'abord examinées sur la base des critères d'éligibilité et d'exclusion prévus dans le présent document.

### Évaluation des critères d'attribution et de sélection

Les propositions éligibles seront évaluées par un *comité d'évaluation* sur la base des critères d'attribution et de sélection (capacité opérationnelle) prévus dans le présent document. Le comité d'évaluation est assisté d'experts indépendants.

Suite à l'examen des documents soumis attestant de la capacité financière des candidats et à la vérification du budget et de ses annexes, le comité d'évaluation soumettra une recommandation sur une liste de propositions à cofinancer.

### Dernière étape de la procédure de sélection

En vertu de l'article 9.3 de la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le Programme Culture (2007-2013), la liste proposée par le comité d'évaluation devra ensuite être soumise au comité consultatif du Programme (représentants des pays participant au Programme) pour avis et elle sera communiquée au Parlement européen pour information.

Ce n'est qu'au terme de la procédure susmentionnée et après adoption de la décision de la Commission européenne que l'Agence exécutive pourra annoncer les résultats de la procédure de sélection aux candidats.

Pour des raisons de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, aucune information sur le résultat des candidatures individuelles ne sera donnée avant la fin de la procédure de sélection officielle.

Les candidats sélectionnés recevront pour signature une convention de subvention.

Les autres candidats recevront une lettre les informant de la décision prise par la Commission européenne et précisant les raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

Aucun dossier de candidature ne sera restitué aux candidats à la fin de la procédure de sélection.

### Règles applicables

L'octroi de subventions communautaires est régi par le règlement financier et doit respecter ses modalités d'exécution:

- ❖ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes,<sup>7</sup> tel que modifié par le règlement (CE Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006<sup>8</sup>
- ❖ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002<sup>9</sup> de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007<sup>10</sup>
- ❖ Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le Programme Culture (2007 à 2013)<sup>11</sup>

### 13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Délai de soumission des propositions: 1<sup>er</sup> octobre 2007

Les candidats doivent soumettre leur proposition accompagnée des documents suivants:

- ❖ le formulaire de candidature (parties I, II et III)
- ❖ les annexes du formulaire de candidature
  - \* fiche signalétique Entité Légale + \* pièces justificatives
  - \* rapports d'activités
  - \* curriculum vitae des personnes responsables de l'action
  - \* déclaration sur l'honneur
  - \* accord de partenariat/coopération signé entre le partenaire principal, les partenaires et les partenaires associés
  - \* mandat des partenaires (co-bénéficiaires) habilitant le partenaire principal (bénéficiaire)
  - \* présentation du budget prévisionnel (dépenses + recettes)
  - \* annexes budgétaires détaillées
  - \* formulaire de capacité financière
  - \* rapport d'audit externe
  - \* bilan + \* compte de résultats (partenaire principal uniquement)
  - \* fiche signalétique bancaire (partenaire principal uniquement)

#### 13.1. Publication

L'appel à propositions est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur le site internet de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu/>

#### 13.2. Formulaire de candidature

Le formulaire de candidature ainsi que tous les autres documents connexes (par ex. modèle de convention de subvention) peuvent être téléchargés:

---

<sup>7</sup> JO L 248, 16.09.2002

<sup>8</sup> JO L 390, 30.12.2006

<sup>9</sup> JO L357, 3.12.2002

<sup>10</sup> JO L 111, 28.4.2007

<sup>11</sup> JO L 372/1, 27.12.2006

- ❖ sur le site internet de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu/>

### 13.3. Soumission des candidatures

Les candidatures, ainsi que toute correspondance, doivent être envoyées à l'adresse de l'Agence exécutive:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture  
Programme Culture (2007–2013)  
*Appel à propositions EACEA n° 21/2007*  
Avenue du Bourget, 1 (BU 29 - 02/28)  
B - 1140 Bruxelles

- ❖ **par courrier** (le cachet de la poste faisant foi)

ou

- ❖ **par dépôt personnel**, avant 17 heures, **par les candidats eux-mêmes** (la date du reçu faisant foi) ou **par un agent d'un service de messagerie** (la date de réception par la société de messagerie faisant foi).

Les candidats seront informés de la réception de leur candidature par l'envoi de l'accusé de réception (annexé au formulaire de candidature).

Les candidatures transmises par télécopie ou courrier électronique ne seront pas acceptées.

### 13.4 Sources d'informations complémentaires

Un complément d'information peut être obtenu auprès du Point de contact Culture de votre pays ainsi que sur le site internet Infoday:

- la liste des Points de contact Culture peut être consultée à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/culture/eac/culture2000/contacts/national\\_pts\\_fr.html](http://ec.europa.eu/culture/eac/culture2000/contacts/national_pts_fr.html)

Les candidats intéressés auront la l'opportunité de soumettre leurs questions à l'occasion de 'l'InfoDay Culture', qui est un événement conjointement organisé par La Commission Européenne (DG EAC) et l'Agence exécutive le 14 septembre 2007 (Bâtiment Charlemagne Building, 173 rue de la Loi, B-1049 Brussels)<sup>12</sup>.

- Information about the 'InfoDay Culture' and registration procedure can be found at the address:  
[http://eacea.ec.europa.eu/culture/index\\_fr.htm](http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm)

---

<sup>12</sup> Les informations concernant la procédure d'inscription pour cet événement seront disponible sur le Site Internet de l'Agence exécutive à partir de la fin juillet 2007.

## GLOSSAIRE (MOTS-CLÉS)

- **Agence exécutive:** le 14 janvier 2005, la Commission a adopté la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive «Éducation, Audiovisuel et Culture». Sa mission consiste à mettre en œuvre certains volets de plus de 15 programmes et actions financés par l'Union européenne (UE) dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la citoyenneté active, de la jeunesse, de l'audiovisuel et de la culture.

### N.B. Les termes définis sont présentés dans l'ordre alphabétique

- **Accord de partenariat signé:** Il doit se baser sur un accord de coopération, c'est-à-dire un document commun ayant une forme juridique valide dans l'un des pays participant au Programme et signé par tous les opérateurs culturels concernés. Ce document décrit précisément les objectifs du projet, les activités qui seront mises en œuvre afin d'atteindre ces objectifs et le rôle de chaque partenaire (dont le partenaire principal) dans la conception et la mise en œuvre du projet, ainsi que le montant de leur contribution financière.
- **Amortissement des biens d'équipements:** En cas d'achat de biens d'équipement utilisés aux fins du projet, un amortissement doit être appliqué. Seule la part d'amortissement correspondant à la période d'éligibilité du projet est un **coût direct** éligible, dans la mesure où l'équipement concerné est spécifiquement utilisé dans le cadre du projet. Les règles d'amortissement à utiliser sont celles applicables aux règles fiscales et comptables du partenaire principal et devront figurer sur le formulaire de candidature.
- **Audit externe:** La candidature doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un auditeur agréé. Ce rapport s'accompagne des comptes audités et certifiés du dernier exercice disponible (pas plus de 18 mois auparavant).

Sont exonérés de cette obligation les organismes publics et les organisations internationales de droit public, les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et les bénéficiaires entre lesquels il existe une responsabilité solidaire et conjointe (en cas d'accords concernant plusieurs bénéficiaires).

- **Budget:** Le budget est un formulaire composé d'une ventilation détaillée en deux parties: l'estimation des coûts éligibles à un financement communautaire et l'estimation des recettes (y compris la subvention communautaire). Le budget doit toujours être équilibré (dépenses = recettes). Il doit être présenté conformément au modèle joint (partie II). Les annexes budgétaires (le cas échéant) font partie intégrante du budget et doivent accompagner la demande (soumission des documents supplémentaires). Ces annexes contiennent les détails de la méthode de calcul appliquée pour le calcul de tout montant estimé dépassant 5 000 €.
- **Capacité financière:** Il s'agit d'un des **critères de sélection**. Le **partenaire principal** et les **partenaires** doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action et participer à son financement. À cet égard, ils doivent présenter, avec leur candidature, une déclaration sur l'honneur attestant de leur capacité financière à mener à bien l'action proposée.

Afin de faciliter la vérification de la capacité financière du **partenaire principal**, le formulaire de capacité financière doit être soumis (soumission de documents supplémentaires). Lorsque la capacité financière du partenaire principal est jugée insuffisante, l'Agence exécutive peut refuser la demande, demander des informations complémentaires, exiger une garantie ou proposer une convention de subvention sans préfinancement.

- **Capacité opérationnelle:** Il s'agit d'un des *critères de sélection*. Le **partenaire principal** et le **partenaire** doivent disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises dans le cadre de l'action proposée. À cet égard, ils doivent présenter une déclaration sur l'honneur, attestant leur capacité opérationnelle à mener à bien les activités proposées. En outre, un rapport d'activité ainsi que le curriculum vitae des personnes responsables de l'action représentant chaque organisation candidate seront également joints au formulaire de candidature.
- **Compte bancaire/CB:** Il s'agit du compte ou du sous-compte du partenaire principal, libellé en euros, sur lequel les versements concernant le projet sont effectués. L'Agence exécutive créera un dossier contenant les coordonnées de ce compte bancaire ou du sous-compte sur la base de la fiche d'identification financière (FIF) fournie par le partenaire principal. La FIF doit être signée par le titulaire du compte et certifiée par la banque (c'est-à-dire porter le cachet officiel de la banque et la signature d'un représentant de la banque).
- **Contribution en nature:** Toute contribution faite par un tiers dans le cadre du projet et non payée par le partenaire principal et les partenaires. Il peut s'agir de contributions sous forme de biens d'équipement durables, de matières premières, de travail non rémunéré par des particuliers, des sociétés privées ou du personnel détaché d'une autre organisation (autre que le partenaire principal/partenaires) recevant une rémunération de cette organisation. Il peut s'agir de contributions équivalant au coût d'achat, de location ou de prêt de terrains, de bâtiments ou d'autres biens immobiliers, etc. Les contributions en nature ne sont pas des dépenses éligibles.
- **Convention de subvention:** Le soutien communautaire pour les propositions retenues est octroyé dans le cadre d'une convention de subvention passée entre l'Agence exécutive et le partenaire principal. La convention de subvention définit les termes et les conditions s'appliquant à la subvention. Elle peut être modifiée pendant la période d'éligibilité du projet par le biais d'un avenant.
- **Coûts directs:** Les coûts directs éligibles sont les coûts identifiés comme étant spécifiques au projet, directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.
- **Coûts éligibles:** Dépenses nécessaires, précises et raisonnables encourues par le **partenaire principal** et les **partenaires** dans le cadre de la réalisation de l'action et comptabilisées conformément aux principes comptables applicables. Les procédures de comptabilité et d'audit interne du partenaire principal et des co-bénéficiaires doivent permettre un rapprochement direct des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et pièces justificatives correspondants.
- **Coûts indirects (coûts administratifs/opérationnels):** Les coûts indirects sont des coûts éligibles ne pouvant pas être identifiés comme des coûts spécifiques à l'action et directement liés à sa réalisation (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation directe), mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le partenaire principal et/ou les co-bénéficiaires comme ayant été engagés dans le cadre de l'action. Ils peuvent comprendre entre autres le loyer, le chauffage, l'électricité, le gaz et les consommables.

- **Critères d'attribution:** Ces critères constituent la base d'évaluation de la qualité des propositions, relativement à l'objet et aux objectifs définis dans l'appel à propositions EACEA 21/2007. Ils comprennent des critères qualitatifs et quantitatifs, chacun ayant un poids spécifique.
- **Critères d'éligibilité:** Ces critères sont utilisés lors de la procédure de sélection pour rejeter les candidatures. Les candidatures qui remplissent les critères d'éligibilité feront l'objet d'une évaluation approfondie sur la base des critères d'attribution et de sélection.
- **Critères d'exclusion:** Ces critères sont de nature générale et s'appliquent à tous les appels à propositions publiés par les Communautés européennes. Les candidats doivent déclarer qu'ils se conforment aux dispositions prévues aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. À cet égard, une déclaration sur l'honneur doit être jointe à la candidature.
- **Critères de sélection:** Ces critères constituent la base de l'évaluation de la capacité opérationnelle et de la capacité financière des organisations candidates pour mener à bien l'action proposée (voir également *Capacité opérationnelle* et *Capacité financière*)
- **Entité légale/EL:** Pour être éligibles, le *partenaire principal* et chacun des *partenaires* doivent avoir une personnalité juridique (organismes de droit privé ou public) et leur activité principale doit se situer dans le domaine culturel. À cet égard, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ont la personnalité juridique requise doit être jointe à la candidature. Afin de pouvoir déterminer la personnalité juridique des opérateurs culturels concernés, la demande doit être accompagnée de la fiche Entité légale, ainsi que des documents justificatifs requis.
- **Mandat:** Conformément à la convention de subvention, le *partenaire principal* est entièrement responsable de l'action devant l'Agence exécutive. Chaque *partenaire* est tenu de signer ce document dans lequel le signataire donne procuration au *partenaire principal* pour agir en son nom et pour son compte pendant la réalisation de l'action. Ce document définit également clairement le rôle et les responsabilités du *partenaire* dans la conception, la réalisation et le financement de l'action. Le mandat sera fourni par l'Agence exécutive et annexé à la convention de subvention.
- **Organisme/organisation publique:** Dans le présent contexte, tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. La Commission considère comme des organismes privés les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée.
- **Partenaire (co-bénéficiaire):** Pour être considéré comme partenaire, l'opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme doit avoir un engagement précis et essentiel au niveau de la conception, de la mise en œuvre et du financement du projet, à savoir une participation garantie provenant de fonds propres ou de fonds mobilisés et assurés (autre financement). (*Les contributions en nature* ou les revenus générés par le projet ne peuvent faire partie de la participation financière). L'engagement de chaque co-organisateur doit être clairement précisé sur le formulaire de candidature. Le seul fait de fournir des services ou des produits au bénéfice de l'action, que cela soit fondé ou non sur un contrat, ne s'inscrit pas dans la définition du partenaire.

- **Partenaire associé:** Le partenaire associé doit avoir son siège social soit en Inde, soit en Chine. Pour être considéré comme partenaire associé d'un projet, l'opérateur culturel doit participer à la conception et à la mise en œuvre des activités proposées, mais pas au niveau de participation d'un partenaire. Les coûts encourus par les partenaires associés ne sont pas éligibles, sauf s'ils sont directement payés ou remboursés par le partenaire principal et/ou les partenaires.
- **Partenaire principal (bénéficiaire principal):** Pour être considéré comme partenaire principal, l'opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme doit être le cosignataire légal de la convention de subvention communautaire conclue avec l'Agence exécutive. Il doit également jouer un rôle de coordinateur et avoir un engagement précis et essentiel dans la conception, la mise en œuvre et le financement du projet, à savoir une participation garantie provenant de fonds propres ou de fonds mobilisés et assurés (autre financement). (*Les contributions en nature* ou les revenus générés par le projet ne peuvent faire partie de la participation financière).
- **Période d'éligibilité:** Période pendant laquelle les coûts éligibles doivent être générés, à savoir les coûts qui sont nécessaires à la réalisation de l'action et qui donnent lieu à une obligation de payer.  
La période d'éligibilité est stipulée dans la convention de subvention et ne débutera pas, en principe, avant la signature de la convention de subvention par l'Agence exécutive (pour plus d'informations, voir le point 5.5 du présent document).
- **Sous-traitance:** Tout service et/ou bien lié à l'action proposée qui est fourni par un tiers (à l'exception du *partenaire principal* et des *partenaires*) et directement payé ou remboursé par le *partenaire principal* et les *partenaires*, quelle que soit la forme de l'accord juridique existant entre le *partenaire principal* et les *partenaires* et la tierce partie.  
Les organismes de sous-traitance participant à l'action doivent être mentionnés sur le formulaire de candidature et les coûts directs liés aux activités que doivent réaliser ces organismes doivent être clairement indiqués dans le budget (pour plus d'informations, voir point 10 du présent document).